

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mardi 17 mars 2026

Présidente : Mme DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON – KADRI - MADIOT - PRETOT - RICCI.

DOSSIER 89 :

MARNAY 2 – RC SAONOIS du 15/03/2026 en Départemental 1.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Mr Paul Madiot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 90 :

MONTs GY - CONFLANS du 14/03/2026 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 91 :

VAL SAONE – HERICOURT HAUTE LIZAINE 2 du 15/03/2026 en Départemental 2 groupe B.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 92 :

RIGNY - MEMBREY du 15/03/2026 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 93 :

LARIANS 3 – MARNAY 3 du 14/03/2026 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Mr Dominique Pretot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 94 :

BREUREY – COLOMBE 3 du 15/03/2026 en Départemental 4 Play Down groupe B.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District

L'équipe de Breurey ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins un point (- 1 POINT) à BREUREY pour en porter le bénéfice à COLOMBE 3, score : BREUREY = 0 ; COLOMBE 3 = 3.

Amende : 50€ à Breurey.

DOSSIER 95 :

MARNAY – RIOZ FC du 14/03/2026 en U18G Départemental 1.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 96 :

MONTs GY – RIGNY du 14/03/2026 en U18G Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 97 :

GROUPEMENT 3 RIVIERES – MAGNY VERNOIS du 14/03/2026 en U18G Départemental 3.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District

L'équipe de Magny Vernois ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins un point (- 1 POINT) à MAGNY VERNOIS pour en porter le bénéfice au GROUPEMENT 3 RIVIERES, score : GROUPEMENT 3 RIVIERES = 3 ; MAGNY VERNOIS = 0.

Amende : 25€ à Magny Vernois

DOSSIER 98 :

GR JEUNES SAONNOIS – NOIDANS VESOUL 2 du 14/03/2026 en U15G Départemental 1.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Mr Paul Madiot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 99 :

VAL PESMES – AMANCE/CORRE/POLAINCOURT du 14/03/2026 en U15G Départemental 2.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 100 :

FC 2 VELS - JASNEY du 14/03/2026 en U15G Départemental 3.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 101 :

FC LA ROMAINE – VAIVRE FROTEY MONTIGNY du 14/03/2026 en U15G Départemental 4 groupe A.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 102 :

GR JEUNES SAONNOIS 2 – GROUPEMENT 3 RIVIERES du 14/03/2026 en U15G Départemental 4 groupe B.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Mr Paul Madiot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 103 :

GROUPEMENT VOIE VERTE 2 – ENTENTE GENEVREY/FRANCHEVELLE/HAUTE VALLEE OGNON du 14/03/2026 en U15G Départemental 4 groupe C.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Mr Rémi Ricci n'a pas participé au débat et à la décision.

FORFAIT GENERAL :

La commission enregistre le forfait général ci-dessous :

Seniors :

Lure Sporting 2 (Départemental 4)

Amende : 120€

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 14 et 15 mars 2026 :**

Néant

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.